

IDE Rubrique élections législatives 2022 (à créer)

Les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 renouvellent l'Assemblée nationale dans son intégralité. Les 577 sièges de députés sont répartis à raison de 558 pour les départements, 8 pour la Nouvelle-Calédonie et les collectivités d'outre-mer et 11 pour les Français de l'étranger.

Les élections législatives ont lieu tous les 5 ans, sauf dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République, qui dispose du pouvoir de provoquer des élections anticipées ;

Les électeurs

Sont électrices les personnes de nationalité française âgées de 18 ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et inscrites sur les listes électorales.

La candidature

Les conditions pour être candidats

Pour être candidat, il faut remplir les conditions pour être électeur et ne pas se trouver dans une situation d'inéligibilité définie par le code électoral.

La déclaration de candidature

Elle prend la forme d'une déclaration signée énonçant les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat. En outre, le candidat doit joindre les pièces de nature à prouver qu'il est âgé de 18 ans révolus et possède la qualité d'électeur.

La déclaration doit s'accompagner d'une déclaration similaire pour la personne appelée à succéder au candidat en cas de vacance du siège (suppléant).

Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire, à la préfecture entre le 16 et le 20 mai 2022 à 18h00. Toute candidature doit être présentée directement et personnellement par le candidat ou son suppléant.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions.

Les retraits de candidature peuvent être présentés jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures et sont reçus dans les mêmes lieux.

La campagne électorale

Elle est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin (soit le 30 mai pour le premier tour). Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés dans chaque commune pour l'affichage. L'ordre des panneaux d'affichage est déterminé par tirage au sort au terme de la période de dépôt des candidatures.

Le financement de la campagne

Le législateur a réduit de un an à six mois la période durant laquelle sont comptabilisées les recettes et les dépenses électorales ayant vocation à figurer dans les comptes de campagne des candidats à une élection. Pour les législatives 2022, cette période a débuté le 1^{er} décembre 2021.

Les fonds recueillis pour financer la campagne sont inscrits sur un compte spécialement ouvert et géré par un mandataire financier (personne ou association). La déclaration par le candidat du mandataire financier permet l'ouverture d'un compte bancaire unique, lequel doit obligatoirement être ouvert en France. Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats pour une même élection.

Le compte de campagne de chaque candidat retrace ses recettes et dépenses ainsi que les avantages en nature consentis à son profit. Il ne peut pas être déficitaire. Il est transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) deux mois après l'élection.

Les dépenses sont plafonnées à 38 000 euros, plus 0,15 euro par habitant de la circonscription. Une entreprise ne peut pas contribuer à une campagne et les dons des personnes physiques sont limités à 4 600 euros par élection. Les dons consentis par une personne morale publique ou privée française sont interdits, à l'exception de ceux provenant des partis ou groupements politiques français

L'État rembourse les dépenses de propagande (tracts officiels, affiches sur panneaux électoraux et bulletins), ainsi qu'un forfait égal à 47,5% du plafond de dépenses à chaque candidat ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour. Les frais de transport des candidats à l'intérieur de la circonscription doivent figurer dans le compte de campagne et font l'objet d'un plafond de remboursement différent.

Les règles du scrutin

Les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Bien qu'élus dans une circonscription, ils sont investis d'un mandat national.

Pour être élu au premier tour, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Pour qu'un candidat ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 12,5% du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Dans le cas où aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.